



Bruxelles, le 7 mars 2014

## **L'ADAPTATION DES REMUNERATIONS ET PENSIONS POUR 2011 ET 2012**

### **UN BILAN PRESQUE DEFINITIF**

1. Conformément à la Méthode d'adaptation des rémunérations et pensions, la Commission avait proposé en 2011 et en 2012 une adaptation nominale de 1,7% pour chacune de ces années. Le fait qu'il y avait le même chiffre pour ces deux années, était une pure coïncidence.

Le Conseil avait demandé, pour ces deux années, l'application de la clause d'exception de la Méthode (art.10, annexe XI du Statut): "En cas de détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union, évaluée à la lumière de données objectives fournies à cet égard par la Commission, celle-ci présente des propositions appropriées au Parlement et au Conseil, qui statuent selon la procédure prévue à l'article 336 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)".

Dans plusieurs rapports, pour chacune de ces années, la Commission avait démontré que les critères de cette clause d'exception n'étaient pas remplis. Cette constatation était d'autant plus justifiée que les adaptations de 1,7% en nominal impliquaient une détérioration du pouvoir d'achat de 1,8% en 2011 et de 1,1% en 2012 suite à des taux d'inflation nettement plus élevés que l'adaptation nominale de 1,7% proposée pour chacune de ces deux années. La Méthode reflétait donc bien l'évolution économique et sociale peu favorable dans l'UE !

En dépit de ces arguments objectifs, le Conseil n'a pas accepté ni la proposition pour 2011, ni celle pour 2012. La Commission, dans chacun de ces cas a introduit des recours devant la Cour de justice européenne.

1. Contrairement à l'attente générale et contrairement aux conclusions de l'avocat général du 12 septembre 2013, la Cour de justice, dans son arrêt du 19 novembre 2013 concernant l'adaptation pour l'année 2011, a donné raison au Conseil en ce qui concerne la procédure de décision, mais sans se prononcer sur le fond. En particulier, la Cour n'a pas examiné la question de savoir si la Méthode tenait déjà compte de manière correcte de l'évolution de la situation économique et sociale. Elle a accordé à la Commission "une marge d'appréciation propre quant au contenu" d'une nouvelle proposition fondée sur la clause d'exception de la Méthode et à décider en commun par le Parlement et le Conseil conformément aux articles 336 et 294 TFUE.

2. Après une certaine hésitation, la Commission a pris l'option d'une nouvelle proposition non seulement pour l'année 2011 mais aussi pour l'année 2012. De cette manière elle voulait résoudre en même temps le litige concernant l'année 2012. Toutefois, elle a ainsi abandonné de faire valoir l'argument que ce n'est pas très logique de prétendre que la « crise » soit « soudaine » deux ans de suite !

En ce qui concerne le contenu de ces nouvelles propositions, il y avait apparemment une discussion interne à la Commission. En effet, il y avait

l'option de rester fidèle à ses rapports sur la clause d'exception tout en respectant l'arrêt de la Cour. Cet arrêt n'avait pas interdit, de proposer de nouveau pour chacune des deux années le chiffre de 1,7% tout en mettant en évidence que ce chiffre tenait déjà clairement compte de l'évolution de la situation économique et sociale de la même manière que les Etats membres l'avaient prise en compte pour leurs propres services publics (pouvoir d'achat 2011: -1,8% et 2012: -1,1%).

Dans le même esprit, la Commission aurait pu s'inspirer par la nouvelle Méthode décidée par le Parlement et le Conseil lors de la dernière révision du Statut. Ceci aurait impliqué une adaptation nominale de 1,4% pour 2011 et de 1,2% pour 2012. Dans les deux cas, dans un esprit de compromis, on aurait pu faire varier les dates d'effet, sans pour autant abandonner, pour les adaptations futures, le niveau correspondant à l'application du « principe du parallélisme ».

Avec ces deux options la Commission aurait poursuivi la tradition établie depuis 1972 que les propositions de la Commission en matière de rémunérations et pensions se fondaient toujours sur des données objectives qui reflétaient l'évolution dans les pays membres.

Par contre, avec sa proposition du 10 décembre 2013 la Commission a rompu avec cette longue tradition. Apparemment pour "amadouer le Conseil" elle a proposé pour chacune des deux années le chiffre "politique" de 0,9%. Ce chiffre ne repose sur aucun fondement objectif ! Ainsi, elle a abandonné également les deux arguments de poids, celui que la Méthode a déjà reflété l'évolution de la situation économique et sociale et celui qu'il n'est pas très logique qu'une détérioration soudaine se produise deux années de suite.

Depuis que la Commission a communiqué, le 9 décembre 2013, aux représentants du personnel actif et ancien (AIACE) son intention de faire cette proposition de "deux fois 0,9%" aucun dialogue formel n'a eu lieu et aucune information officielle n'a été fournie jusqu'à la communication du « compromis final » aujourd'hui, le 7 mars 2014. Ceci concerne aussi bien la Commission que le Conseil et le Parlement. Entre ces deux dates, les informations ont dû être obtenues par des contacts informels et officieux.

3. Le Parlement, encore en décembre 2013, a accepté la proposition de la Commission comme base de négociation avec le Conseil et a nommé sa délégation pour le "Trilogue" informel entre Commission, Parlement et Conseil. Ce "Trilogue" devait servir à raccourcir la procédure lourde de codécision de l'article 294 du TFUE (1<sup>ère</sup> lecture, 2<sup>ème</sup> lecture, conciliation et 3<sup>ème</sup> lecture).

Le Comité des représentants permanents des pays membres (Coreper) a essayé, dans plusieurs réunions sans résultat, de formuler un mandat de négociation du Conseil pour le "Trilogue". Mais chaque fois la position inacceptable de 0,0% pour 2011 et 0,0% pour 2012 restait dominante!

Ceci montre bien que l'option de la Commission "d'amadouer le Conseil" n'était pas payante! (Il y a un proverbe allemand qui dit "elle a tendu le petit doigt et il a pris la main entière!").

Finalement, le 28 février 2014 un "papier de compromis" a été discuté. Il contenait pour 2011 le chiffre de 0,0% et pour 2012, entre parenthèses, le chiffre de (0,8%). Durant le « Trilogue » du mardi, 4 mars, les représentants de la Commission et du Parlement se sont résignés d'accepter pour 2011 le chiffre de

0,0% et pour 2012 le chiffre de 0,8%. Le vendredi, 7 mars 2014, la présidence hellénique du Conseil a pu constater, au Coreper, une majorité qualifiée au Conseil pour adopter cette solution.

Ce « compromis final » devra encore être confirmé formellement par les trois Institutions avant d'être publié au Journal officiel. Il semble que la Commission juridique du Parlement devrait le confirmer lundi prochain et le Parlement, en réunion plénière, mardi, le 11 mars 2014. Commission et Conseil devraient suivre dans les jours suivants.

4. En conclusion, ce compromis minimaliste met, une fois de plus, en évidence l'hostilité de délégations importantes au Conseil vis-à-vis du Service public européen et la faiblesse de la Commission de défendre ce service public. Aussi la position de négociation du Parlement vis-à-vis du Conseil était affaiblie dans cette période de fin de législature.

Ce compromis conduit à un blocage de fait approximatif des rémunérations et pensions pendant cinq années: 2010: +0,1%, 2011: 0,0%, 2012: 0,8% et 2013 et 2014 sans adaptation suite aux décisions liées à la révision du Statut de 2014. Pendant ces cinq années la hausse du coût de la vie en Belgique est estimée à environ 11% et notre perte de pouvoir d'achat à environ 10%. Ce n'est seulement en 2015 que la nouvelle Méthode automatique entrera en vigueur. Elle s'appliquera alors à partir du niveau de pouvoir d'achat diminué d'environ 10% , perte qui se prolongera ainsi de manière indéfinie à l'avenir !

Un dernier point mérite encore d'être souligné. L'absence d'information officielle et de dialogue formel depuis la proposition de la Commission du 10 décembre 2013 jusqu'à ce 7 mars 2014 est un mépris des accords de dialogue et de concertation existant avec la Commission et le Conseil. En plus, les trois institutions Commission, Conseil et Parlement se trouvent ainsi en contradiction avec la "Charte européenne des droits fondamentaux". Cette Charte, via l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, fait partie des Traités européens. Dans ses articles 27 et 28, cette Charte garantit explicitement le droit à l'information et à la négociation dans les relations professionnelles dans l'Union européenne! Faut-il en conclure que ce droit européen ne s'applique que si les syndicats établissent un « rapport de force approprié » ?

Ludwig Schubert